

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1964-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

CHAPITRE IV

L'OFFICE DIVIN

La réforme de l'office divin était la partie la plus difficile du programme liturgique du Concile et ce fut aussi la plus discutée. Après la réorganisation et l'allégement de la récitation du Psautier réalisés par saint Pie X, qui apparaissent aujourd'hui insuffisants, la question de l'office divin s'est posée avec une nouvelle acuité depuis la dernière guerre. Elle fut étudiée à nouveau sous Pie XII et Jean XXIII par la commission pour la réforme liturgique générale, qui proposa ses conclusions dans un mémoire daté de 1957. Les décisions effectivement adoptées ne furent que très partielles : en les promulguant, Jean XXIII déclara qu'il remettait le problème de fond au Concile, mais lui-même demeurait très hésitant devant toute réforme de l'office. Il semble qu'une fraction notable de l'assemblée conciliaire ait partagé une telle hésitation, pressentant la gravité de ce qui était en jeu pour l'Eglise et ses prêtres, et que les Pères ne se seraient pas prêtés à une transformation radicale de l'office pratiqué en Occident depuis des siècles.

Pourquoi une réforme de l'office est-elle si difficile ?

Il faut reconnaître que depuis un millénaire l'office romain n'a pas subi de modifications fondamentales, si ce n'est que la célébration en commun est devenue l'exception à l'époque moderne. Or le monde, les conditions de vie et même la manière de voir le sacerdoce ont profondément changé. Pour que, dans un monde nouveau, la prière de l'Eglise et spécialement celle des prêtres soit réelle, c'est-à-dire pour que les cœurs glorifient réellement Dieu et que la vie en soit sanctifiée, des changements dans l'office divin

sont nécessaires. Mais ils sont plus difficiles que dans d'autres parties de la liturgie.

Pour la messe et chacun des sacrements, l'Eglise se trouve en présence d'un certain nombre de données de structure qui appartiennent au sacrement même ou remontent à l'âge apostolique : toute réforme sera guidée par le souci de mettre en valeur cette structure. Pour l'office divin il n'en va pas de même. L'Eglise n'a pas reçu du Christ une structure fondamentale de l'office : c'est à elle de la choisir, et le choix n'est pas aisé. Car l'enseignement du Christ lui montre qu'elle est placée entre deux exigences évangéliques : l'exigence de la prière et l'exigence missionnaire. Elle ne peut choisir entre ces exigences, elle doit les servir toutes les deux, et la fidélité à cette tension évangélique est la condition, assurément fort grave, de toute réforme de l'office divin.

D'autre part, l'économie générale de l'office divin, que l'Eglise a la liberté de changer radicalement ou de garder en substance telle qu'elle l'a héritée de la Tradition, forme un tout dont les parties se tiennent. Il n'est pas possible d'en changer une partie sans porter atteinte à l'ensemble, et le réformateur doit penser à l'équilibre général jusque dans des modifications apparemment secondaires.

Théologie de l'office divin

Les trois premiers articles du chapitre, auxquels on peut joindre l'invitation aux prêtres de l'article 86 et diverses indications données dans la suite du texte, énoncent les principaux éléments d'une doctrine de l'office.

L'office de louange, œuvre du Christ et de l'Eglise

83. En premier lieu l'office divin, comme toute la liturgie, est à comprendre à l'intérieur de l'histoire du salut et en rapport avec le sacerdoce du Christ. L'article 83 rappelle brièvement cette doctrine, déjà développée au chapitre premier. Ce n'est pas seulement *Mediator Dei*, dont

les expressions sont ici reprises, c'est toute la tradition, en Occident comme en Orient, qui, inspirée par l'épître aux Hébreux et l'Apocalypse, voit essentiellement dans l'office divin une participation à la louange céleste et une anticipation de la liturgie eschatologique, une supplication aussi pour le salut du monde et l'avènement du royaume, comme pouvait l'être le *Maranatha* des premiers chrétiens, « attendant et hâtant l'avènement du jour de Dieu » (2 Pierre 3, 11).

Cette prière céleste a été ouverte aux hommes par l'incarnation du Christ et son sacerdoce et, dans l'attente de la Parousie, le sacerdoce du Christ continue à s'exercer par l'Eglise. Il s'exerce dans l'eucharistie et les sacrements, mais l'exercice du sacerdoce du Christ est plus large que les sacrements : il s'étend à l'office divin qui est, comme dit l'article 90, la prière publique de l'Eglise, et se prolonge encore d'une autre façon — *alliis modis* — dans toute la prière du peuple chrétien.

84. En second lieu, l'office divin consacre et sanctifie tout le déroulement du jour et de la nuit (art. 84; cf. art. 88). Cette consécration des heures par la prière est même antérieure à l'établissement, vers le 4^e siècle, d'une prière publique de l'Eglise au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Tertullien, Hippolyte et Origène en parlent déjà, et la sanctification des heures par la prière est pour la tradition chrétienne la plus ancienne la manière dont tout baptisé doit répondre à l'invitation du Christ : prier sans cesse, — et se situer par la foi dans les derniers temps de l'histoire du salut. Il est donc normal que la prière publique de l'Eglise se soit, elle aussi, formée selon le rythme des heures et en reçoive son caractère constitutif, comme l'a bien rappelé le nouveau code des rubriques (cf. art. 88, note e).

85. En troisième lieu, l'office divin est la prière publique de l'Eglise (art. 84-85), et repose donc spécialement sur les ministres de l'Eglise, comme l'enseigne *Mediator Dei* à la suite du code de droit canonique (c. 1256) et de la théologie classique. Ministres de l'Eglise, les prêtres prient l'office *in persona Ecclesiae*, et en même temps ils sont les

représentants du Christ dans l'Eglise rassemblée pour la prière. L'Eglise peut aussi confier une charge analogue, un service public de prière, à d'autres qu'aux prêtres, comme elle le fait par exemple pour les moniales (cf. art. 97, note *w*).

Mais le Concile ne se contente pas de reprendre la doctrine classique de la députation à l'office divin : il l'élargit et la complète. Il étend la prière publique de l'Eglise à tous les « états de perfection » (art. 98), et surtout il souligne que tous les fidèles participent avec le prêtre à cette prière publique, et invite ceux-ci à s'y associer le plus possible (art. 100). Une telle vue de l'office divin est plus acceptable pour les Orientaux, qui séparent beaucoup moins que nous la prière du prêtre de celle de l'assemblée, et elle est réclamée par une saine vue de l'Eglise.

Ainsi compris, l'office divin possède le double caractère qui a déjà été relevé à l'article 7 à propos de la liturgie en général : il est à la fois la voix de l'Epouse adressée au Christ, et la prière du Christ total au Père. Tous ceux qui assurent cette prière se tiennent devant Dieu au nom de l'Eglise et accomplissent le rôle glorieux de l'Epouse du Christ, ce qui est le sens profond de l'expression traditionnelle : *l'office de l'Eglise* (art. 85).

Fécondité spirituelle de l'office

86. A cet exposé des caractères essentiels de l'office divin le Concile a jugé nécessaire d'ajouter une recommandation aux prêtres engagés dans le ministère pastoral, pour leur rappeler l'importance de l'office par rapport à leur ministère. On peut y distinguer trois éléments : aux prêtres comme à tous les baptisés s'adresse l'invitation de saint Paul (rejoignant celle du Christ) à prier sans cesse. Nous avons dit au début du commentaire de ce chapitre que cette invitation est un des deux termes essentiels de la situation du chrétien placé entre Dieu et le monde à évangéliser, entre la prière et l'engagement apostolique. L'article va plus loin et ajoute que c'est de la prière que l'œuvre apostolique elle-même tire son efficacité. Enfin, comme l'ont dit les Apôtres en instituant les diacres, la prière fait partie

avec le service de la Parole de l'essentiel de l'office apostolique et sacerdotal, à quoi les hommes de l'apostolat doivent résERVER leur temps par priorité. Il n'est pas dit pour autant que l'office sacerdotal ne comporte que la prière et le service de la Parole.

87. Les articles 87-90 traitent de l'office divin en général. Le motif de la réforme, dit l'article 87, est d'améliorer l'office, donc la prière des prêtres et de tous ceux qui le célèbrent dans le monde d'aujourd'hui. L'entreprise a été commencée par le Siège apostolique : il reste à la poursuivre, et à aborder les problèmes essentiels. La réforme, est-il précisé, ne concerne que l'office romain, non les autres offices en usage dans l'Eglise latine, l'office bénédictin par exemple. Remarquons toutefois qu'il existe des liturgies particulières qui, sans être romaines au sens tout à fait strict, ont en commun avec la liturgie romaine leur structure et bien d'autres éléments : la réforme les concerne donc dans une large mesure.

Le « cursus » des Heures

88. Cet article énonce l'option générale sur laquelle reposent les normes données dans l'article suivant par les différentes Heures de l'office. Le Concile maintient ce principe que l'office est fait pour sanctifier la journée et ses différentes parties : nous en avons déjà souligné la valeur profonde en commentant l'article 84. Si l'on avait jugé bon de négliger ce principe, il aurait fallu ou bien modifier radicalement la structure de l'office, car il la commande entièrement, ou bien abandonner les prêtres à une récitation formaliste ne tenant pas compte de la signification des Heures.

Une fois fait ou maintenu le choix d'un office sanctifiant les Heures, une première conséquence en découle : le système des Heures doit être adapté aux conditions de la vie actuelle. On verra à l'article suivant les applications de cette règle aux matines et aux petites Heures. A la fin de l'article une précision a été ajoutée : il s'agit surtout des conditions de la vie apostolique. Le Concile n'entend pas pré-

juger du cas des nombreuses religions contemplatives qui prient avec l'office romain ou un office de structure romaine : il est possible que leur office (ou leur horaire) ait besoin de modifications, par exemple à cause de la faiblesse des santés ou des exigences du travail manuel, mais leurs conditions de vie sont différentes de celles du clergé paroissial : c'est ainsi qu'on ne voit pas pourquoi il serait nécessaire d'abréger les matines du dimanche dans les monastères pour cette seule raison que le clergé paroissial est très occupé le samedi soir.

89. Cet article, qui est le centre de tout le programme de réforme de l'office divin, énonce les normes selon lesquelles les différentes Heures devront être révisées.

a) *Laudes et vêpres* sont traditionnellement les deux *Heures principales*, les deux pôles de l'office quotidien, et devront être traitées comme telles dans la réforme et dans la vie liturgique. En ajoutant les expressions de *prière du matin* et *prière du soir*, non seulement le Concile rappelle le caractère de ces deux offices, qui est d'ailleurs évident, mais il invite les prêtres à en faire effectivement leur prière le matin et le soir. Tous les historiens récents de l'office divin ont souligné l'importance de ces deux offices dans la Tradition, et spécialement dans l'office « cathédral », c'est-à-dire dans l'office de la communauté chrétienne à l'époque où celui-ci n'avait pas encore adopté tout le cycle des Heures de l'office monastique. A cette époque, la structure même des laudes et vêpres avait d'ailleurs un caractère populaire adapté à la participation des fidèles, et il y a lieu de se demander si l'article 100, qui invite à une célébration des Heures principales avec les fidèles, ne devrait pas entraîner la réforme de ces deux Heures de façon que la participation du peuple soit réellement rendue possible.

b) Certains souhaitaient que les complies soient conservées, d'autres qu'elles soient supprimées. Le Concile a préféré les maintenir, en marquant bien leur caractère de prière de la fin du jour. Peut-être ce caractère s'exprimerait-il mieux dans un office plus court, par exemple d'un seul psaume.

c) La réforme des matines offre une difficulté particu-

lière. Tout d'abord l'appellation de « matines », qui désignait anciennement et de façon plus heureuse nos laudes actuelles, convient mal à un office de la nuit. Plus largement, une fois posé le principe général que la vérité des Heures doit être restaurée en tenant compte des conditions de vie d'aujourd'hui, il fallait soit limiter à la nuit le temps de sa célébration, ce qui n'était pas possible pour le clergé séculier, soit lui enlever son caractère de prière de la nuit et ne retenir que celui d'office des lectures. Le texte conciliaire accepte la deuxième solution pour la prière *extra chorum*, ce qui implique que les éléments proprement nocturnes devront être supprimés ou rendus facultatifs. Dans la liturgie chorale les matines resteront la louange de la nuit. Ceci ne préjuge pas de l'horaire de l'office nocturne : il se peut que les traditions les plus vénérables de certaines contemplatives aient besoin d'être révisées à cet égard.

En ce qui concerne le contenu des matines, l'article indique qu'il faudra diminuer la psalmodie et allonger les lectures. Le déplacement de proportions était généralement désiré et pouvait se réclamer de la tradition romaine où, jusque dans le courant du moyen âge, les lectures de matines étaient plus longues qu'aujourd'hui et faisaient méditer des textes bibliques et patristiques abondants. Depuis lors, ce sont toujours les lectures, et jamais l'élément psalmique, qui ont fait les frais des abrégements de l'office divin. Il appartiendra à la commission postconciliaire de réorganiser les lectures de matines de façon que la Parole de Dieu y nourrisse vraiment la foi, et de chercher de quelle façon le choix des péricopes pourra le mieux répondre aux besoins.

d) La suppression de l'heure de prime se justifie à la fois par la tradition et par les conditions actuelles de l'office divin. Cette Heure, la dernière à avoir été adoptée dans le cycle quotidien, apparaît comme un doublet monastique des laudes, celles-ci étant célébrées de grand matin. La messe étant depuis devenue quotidienne, les laudes, prime, la messe et parfois tierce s'accumulent. La cause qui a fait établir prime ayant disparu, il est normal que cette Heure ne soit pas maintenue. Certaines prières de prime pourraient éventuellement trouver leur place à la fin de laudes.

e) La surcharge du ministère pastoral réclamait un chan-

gement dans les petites Heures. Des solutions diverses étaient possibles : suppression complète, réduction à une seule Heure de midi, maintien des petites Heures sous une forme courte et telles qu'on puisse les dire de mémoire. La solution adoptée satisfait quelque chose des différentes positions et, faisant appel à une décision des prêtres, contribue à éduquer le sens de la vérité des Heures. Quant au nombre de psaumes à inclure dans chacune de ces Heures, ce sera à la commission postconciliaire de le déterminer.

Nature biblique de l'office

90. En continuité avec l'article 88, l'article 90 traite de la valeur spirituelle de l'office divin pour ceux qui le célèbrent. Ajouté par le Concile, cet article fait écho aux réflexions présentées à l'assemblée conciliaire par de nombreux Pères.

Souvent l'office ne nourrit pas la prière de ceux qui le récitent. Cela est dû pour une part aux défauts actuels de l'office lui-même, pour une autre part à un certain manque de formation du clergé ou à des vues inexactes sur la prière liturgique. Le Concile a d'abord, dans les articles précédents, pris les principales décisions pour la réforme de l'office divin. Puis il adjure les prêtres et tous ceux qui participent à l'office de faire ce qui dépend d'eux pour que leur prière soit fructueuse.

Parce qu'il est la voix de l'Eglise, l'office participe à ce caractère général de la liturgie d'être source indispensable de l'esprit chrétien et de la prière personnelle. Entre prière liturgique et prière personnelle il y a, non opposition, mais complémentarité et fécondité de chacun des deux pour l'autre. Il faut donc aborder l'office dans la disposition d'en recevoir tout le fruit, et en même temps s'y engager de façon personnelle : tout le chapitre est ordonné à ce que le prêtre, célébrant l'office divin avec attention, prie dans son cœur et soit nourri spirituellement par la fréquentation de la Parole de Dieu.

S'ils veulent atteindre ce but, ceux qui célèbrent l'office ont besoin, ajoute le Concile, d'acquérir une meilleure formation liturgique et biblique. Il ne s'agit pas seulement

d'une connaissance et d'une culture mais d'une ouverture du cœur et d'un goût pour la prière biblique et avant tout pour la prière des psaumes, éducatrice indispensable de toute vie spirituelle intense. Seul celui qui a le goût de la Bible pourra trouver sa joie dans le Bréviaire.

Après avoir mis ceux qui disent l'office devant leur devoir de développer leur formation biblique, le Concile rappelle son propos de réforme de l'office romain. C'est un trésor vénérable, et bien des prêtres ont loué Dieu avec lui au cours des siècles. Mais l'esprit de prière a plus d'importance que toute considération de tradition ou d'histoire, et la réforme veillera à ce que ce trésor soit réellement et largement ouvert au cœur de ceux qui prient aujourd'hui.

*
**

Les articles 91 à 93 donnent des normes générales pour la réforme des principaux éléments de l'office divin. Ici comme ailleurs, la commission préconciliaire, puis la commission conciliaire ont veillé à s'en tenir à des principes généraux et, sur la proposition de cette dernière, le Concile a omis un article d'un caractère trop technique. A ceux qui penseraient que les éléments de l'office ne méritent pas qu'un Concile œcuménique s'en occupe il suffirait de rappeler que, depuis plusieurs siècles, bien des hommes importants dans l'Eglise, ainsi que des conciles particuliers, ont réclamé à ce sujet des réformes et qu'aucun résultat substantiel n'a été atteint : l'intervention du Concile a donc une grande utilité.

Le psautier

91. Au sujet du psautier deux décisions sont prises. En premier lieu, la nouvelle organisation des Heures prévue à l'article 89 ne permet plus la récitation de tout le psautier en une semaine, traditionnelle à Rome dès avant l'époque de saint Benoît. Le Concile n'abandonne pas pour autant la récitation du psautier. Elle sera distribuée sur un temps plus long : c'est le cas, probablement depuis l'Anti-

quité, dans l'office milanais, où le psautier est réparti sur deux semaines ou plus exactement sur dix jours¹.

La révision du psautier latin avait, comme on sait, été entreprise par Pie XII, et la version publiée par son ordre a été l'objet de tout un débat. De ce débat le Concile tire les conclusions : le principe, posé par Pie XII, de corriger les erreurs de traduction de la Vulgate, s'impose de toute évidence. Mais l'abandon du latin des chrétiens, qui (par la volonté personnelle de ce pape) caractérisait la version *piana*, n'a pas été heureux. Il faut que la mise au point définitive tienne compte à la fois du latin des chrétiens, de la tradition liturgique dans laquelle s'insèrent les psaumes, et des conditions d'une bonne psalmodie (cf. LMD 5, 14, 59).

Dans la discussion conciliaire, on a loué à plusieurs reprises la correction de la Vulgate faite par Dom Robert Weber en tenant compte de ces divers critères².

C'est le Concile qui a précisé que la révision du psautier devait être menée à bien *quamprimum* : la diversité des versions en usage ne saurait en effet se prolonger, car elle porte atteinte à l'unité de la prière.

Les lectures

92. Les lectures bibliques des matines sont actuellement trop courtes, souvent mal choisies. En demandant une lecture plus ample et plus riche de la Parole de Dieu, le Concile ne fait que s'inspirer de l'ancienne tradition romaine, qui a même pratiqué pendant plusieurs siècles la lecture intégrale des saintes Ecritures dans l'office divin (cf. note *n*). L'usage romain est de lire à l'office surtout l'Ancien Testament, mais il donne aussi une place à saint Paul (cf. *Ordines romani* 13 et 14) et faisait autrefois précéder l'homélie de la lecture intégrale de l'évangile du jour, sans que jamais un système parfaitement coordonné se soit

1. Voir les détails donnés par P. BORELLA, dans M. RIGHETTI, *Manuale di Storia liturgica*, t. II, 2^e éd., Milan, 1955, pp. 685-688.

2. *Psalterii secundum Vulgatam Bibliorum Versionem Nova Recensio iuxta votum Synodi Generalis Abbatum Ordinis S. Benedicti*, Clervaux, 1961.

établi entre l'office et la messe. La commission postconciliaire devra considérer ces questions, ainsi que tout le problème du choix des péricopes. De quel profit la réussite d'une telle entreprise pourrait-elle être pour tous ceux qui célèbrent l'office, et spécialement pour la formation biblique des prêtres, pour leur prédication et leur catéchèse!

L'abrégement des lectures patristiques, encore aggravé récemment pour les homélies dominicales, les a souvent réduites à de simples *initia*. D'autre part, il y a dans le bréviaire des passages d'une allégorie trop subtile ou d'une rhétorique qui n'est plus supportable aujourd'hui, alors que le répertoire patristique de la liturgie romaine s'est à peine enrichi depuis sa refonte à l'époque carolingienne. On ne sort guère du cercle des principaux Pères latins : Augustin, Léon, Grégoire le Grand, Ambroise. A l'époque moderne, la connaissance des Pères est devenue bien plus vaste, et les bréviaires néo-gallicans du 18^e siècle ont essayé d'introduire dans l'office bien des trésors patristiques retrouvés³ : leurs choix sont trop moralisants, mais ils offrent une utile contribution à la réforme à venir.

L'article fait aussi mention des docteurs de l'Eglise et d'autres écrivains ecclésiastiques : là également un choix attentif et une grande exigence de qualité liturgique seront nécessaires. L'expérience a montré depuis un siècle que des textes même remarquables par leur valeur théologique ou d'une grande autorité, comme des extraits d'encycliques, ne pouvaient pas toujours s'intégrer à l'office divin et y nourrir la prière.

La correction des leçons hagiographiques, sans cesse souhaitée depuis quatre siècles, et que le Concile réclame à son tour, est certainement réalisable puisque, depuis 1961, la Congrégation des rites est en train de la réaliser, avec beaucoup de zèle et de compétence, pour les propres diocésains et religieux, malgré quelques résistances insuffisamment éclairées. Elle devra être menée à bien pour l'office romain lui-même. Il y aura d'ailleurs à considérer non seulement la vérité des textes, mais l'importance à donner au sanctoral, et plus généralement quelle place doit être attribuée dans l'office aux différentes catégories de lectures :

3. Cf. P. SALMON, *L'office divin* (LO 27), Paris 1959, pp. 181-189.

bibliques, patristiques et hagiographiques. De très brèves notices seraient peut-être plus indiquées que les leçons hagiographiques actuelles.

Les hymnes

93. Les hymnes de l'Eglise complètent les psaumes inspirés. Si l'hymnologie occupe moins de place dans la liturgie romaine que dans les liturgies orientales, il est nécessaire que dans notre office aussi (et pareillement en toute célébration populaire) les chants inspirés se prolongent et trouvent en quelque sorte écho dans des chants composés par l'Eglise. A considérer dans leur ensemble les hymnes du breviaire, par lesquelles tous les siècles sont représentés, certaines sont de grands chefs-d'œuvre de prière et de poésie, qui ont marqué la piété de l'Eglise; il en est d'autres qui sont médiocres, trop savantes, ou plus littéraires que priantes, selon le goût de la Renaissance pour la latinité classique et la mythologie, qui conduisit le pape Urbain VIII à faire corriger la latinité chrétienne des hymnes anciennes de l'office. Tout cela réclame des changements ou des suppressions. Certaines hymnes pourraient être remplacées par d'autres qui ne sont pas actuellement dans le breviaire.

Pour ceux qui savent le latin, les hymnes sont, il faut l'avouer, d'un accès plus difficile encore que les lectures patristiques et une traduction, même excellente, aura de la peine à leur en faire goûter toute la saveur.

Après les articles 83-86 et 87-93, qui concernent surtout la nature de l'office et les principes de sa réforme, les articles 94 à 101 traitent les différentes questions que pose sa célébration : le temps de la récitation (94), son obligation (95-97), la participation des « états de perfection » à la prière publique de l'Eglise (98), la célébration de l'office en commun ou avec les fidèles (99-100) la langue à employer (101).

Le temps de la récitation

94. Le principe que l'office est fait pour consacrer la journée a été affirmé à l'article 84; aux articles 88-89 il a servi de base à la réforme; il est repris ici comme norme de la célébration. Sans modifier la discipline en vigueur (ce qui est fait par ailleurs en ce qui concerne les petites Heures) ni par exemple limiter à une demi-journée l'obligation de la récitation de laudes et de vêpres, le Concile rappelle une nouvelle fois l'importance de la sanctification effective des Heures : celle-ci est liée au but même de l'office divin, donc à une prière fructueuse et spirituellement nourrissante. Elle ne devrait pas être difficile à réaliser si l'on adopte laudes et vêpres comme prières du matin et du soir, comme le demande l'article 89.

Obligation

95. Les articles 95-96 reprennent dans son ensemble et modifient sur certains points la discipline de l'obligation de l'office, d'abord pour les diverses communautés astreintes au chœur (95) puis pour les clercs dans les ordres sacrés (96).

Les communautés astreintes au chœur⁴, lesquelles ont à célébrer l'office divin avec la messe conventuelle qui en constitue l'élément central et le sommet⁵, accomplissent l'office divin de la façon la plus pleine et ont ainsi à assurer un grand service d'Eglise. Ces communautés sont de deux catégories.

La première considérée ici est celle des ordres religieux comportant, d'après le droit ou leurs constitutions, la liturgie chorale : chanoines réguliers, moines et moniales, une partie des autres familles religieuses de vœux solennels. L'office continuera à y être célébré, compte tenu des pré-

4. Sur la distinction entre office « choral » et « office en commun », cf. l'Instruction de 1958, avec le commentaire d'A.-G. MARTIMORT, *Liturgie et musique* (LO 28), Paris, 1959, p. 106; cf. Nouvelles Rubriques, n° 140.

5. Cf. CIC 413, § 2; Instruction de 1958, n° 35; Nouvelles Rubriques, n° 285.

cisions de l'article 610, § 1 du code, qui reste en vigueur. On notera que l'office des communautés religieuses de vœux non solennels n'est pas concerné par le présent article : c'est rubriquablement parlant un office célébré *in communis*.

La seconde catégorie est celle des chapitres cathédraux et, dans les pays où ils existent, des chapitres collégiaux : leurs obligations restent inchangées. La célébration chorale est leur première raison d'être, mais, remarquait naguère M. Martimort, leur office pose aujourd'hui des problèmes qui dépassent la bonne volonté des intéressés⁶.

Tous les membres de ces communautés, chanoines, religieux constitués dans les ordres majeurs, réguliers et moniales de chœur profès solennels, ont à réciter individuellement les Heures auxquelles ils n'auraient pas pris part en chœur. A la différence de l'article 96, l'article 95 § c ne renvoie pas à l'article 89. C'est-à-dire que, aux termes de la loi conciliaire, religieux de chœur et chanoines absents de la célébration chorale des petites Heures ont à dire celles-ci et ne peuvent en choisir une seule au lieu des trois. Les vocations des divers ordres réguliers étaient trop diverses pour que le Concile puisse prendre une décision sur ce point. Pour ceux des ordres dont la vocation inclut le ministère pastoral ou apostolique, ce point pourra être réglé par le droit particulier ou les constitutions.

On notera enfin que la mention *exceptis conversis* ne préjuge en rien des recherches faites ici ou là en vue d'abandonner la distinction entre religieux de chœur et religieux convers : l'article ne fait que reprendre les termes du canon 610, § 3.

96. Pour les clercs non obligés au chœur et qui sont dans les ordres majeurs, l'article modifie l'obligation de l'office divin, telle qu'elle était formulée dans le code (c. 135), sur un seul point, la faculté de choisir une seule des petites Heures (cf. art. 89 e). Mais une mention spéciale est faite de la célébration *en commun*, celle des communautés religieuses de vœux non solennels et de toute réunion de prêtres; et la place même de cet article après

6. *Liturgie et musique*, p. 107.

L'article 95 suggère l'importance première de la prière chorale ou commune, en orientant déjà vers l'article 99.

97. Cet article, ajouté par le Concile, complète de deux manières la loi sur l'obligation de l'office divin. La restauration de la semaine sainte a prévu l'omission des vêpres du jeudi et du vendredi saints, des complies du samedi saint et des matines pascales par ceux qui prennent part aux actions liturgiques de ces jours. La première partie de l'article décide l'extension d'une telle règle à d'autres actions liturgiques et demande que les cas en soient prévus dans les rubriques. On pourrait penser, par exemple, à l'omission de l'Heure correspondant dans le temps à des actions liturgiques telles que la célébration des sacrements la prédication, la messe solennelle, la célébration de plus d'une messe le même jour.

Il peut y avoir des cas particuliers réclamant une dispense de l'office et auxquels la loi ou la seule épikie remédient insuffisamment. C'est pourquoi la deuxième partie de l'article accorde aux Ordinaires, tant des diocèses que des religieux clercs exempts, la faculté de donner des dispenses dans des cas individuels : il peut s'agir d'une dispense partielle ou complète, et l'Ordinaire peut aussi remplacer cette obligation par une autre. La dispense requiert un motif juste et proportionné, que l'Ordinaire devra apprécier.

Les religieux

98. L'article introduit une nouveauté à propos de l'office des religieux et religieuses de vœux simples et, de façon générale, de tous les membres des états de perfection. S'ils célèbrent l'office divin ou une partie de celui-ci, leur prière sera officiellement la prière de l'Eglise, et ils seront députés à prier en son nom. Puisqu'il y a dans le corps de l'Eglise des membres qui sont spécialement mandatés afin qu'ils prient pour les autres et pour le Corps entier et se tiennent au nom du Corps entier devant Dieu, ils devront y puiser un sens accru de leur devoir de prier, de leur fidélité à ce devoir et à l'union au Christ seul médiateur devant Dieu.

La seconde partie va jusqu'à prévoir la même qualité de prière publique de l'Eglise pour les petits offices utilisés dans les états de perfection, à la condition qu'ils soient conformes à l'office divin et approuvés. En plus d'un cas cette conformation à l'office divin demandera de notables changements.

Récitation commune et chant

99. Du fait qu'il est la prière publique de l'Eglise, la voix de tout le Corps mystique, l'office divin comporte en permanence une invitation à la célébration commune; aussi est-il choquant de se séparer précisément pour accomplir la prière publique de l'Eglise. Le Concile invite donc tous les clercs à une telle prière, spécialement lorsqu'ils habitent ensemble, ou se retrouvent en réunion (cf. Instruction de 1958, n° 42). L'expérience prouve qu'une telle pratique, en même temps qu'elle répond à la nature même de l'office, lui donne une saveur nouvelle. Il est heureux qu'elle se développe dans les retraites sacerdotales, les réunions de prêtres, les congrès.

La célébration chorale ou commune de l'office, pour être heureuse et pour pouvoir porter un témoignage de prière, réclame de ceux qui l'accomplissent un grand effort de qualité intérieure et extérieure : en général, la qualité de l'office reflète la qualité d'une communauté. La même remarque vaut naturellement pour le chant de l'office, que l'article encourage lorsqu'il est opportun.

Participation des fidèles à l'office

100. C'était la pratique ancienne de l'Eglise que la communauté chrétienne se réunissait chaque jour pour l'office du matin et celui du soir, et il en reste quelque chose dans certains rites orientaux. La célébration des vêpres, traditionnelle en bien des paroisses, a presque partout disparu au cours des dernières années, à cause des conditions nouvelles du repos dominical, peut-être aussi à cause des difficultés que l'office offrait jusqu'à présent à la participation

des fidèles. Puissent la possibilité d'une célébration en langue vivante, et la manière dont l'office sera réformé, aider les pasteurs, comme le Concile les y invite spécialement pour les Heures principales, à regrouper la communauté chrétienne pour qu'elle aussi sanctifie le temps de l'histoire du salut par la prière de l'Eglise.

Il se pourra en certains cas qu'à défaut d'une célébration solennelle le prêtre puisse célébrer telle Heure de l'office dominical à l'Eglise, avec quelques laïcs.

De tout temps et aussi du nôtre, la grâce de Dieu a donné à des laïcs le goût de l'office divin, mais peut-être jamais l'Eglise ne les a-t-elle aussi solennellement invités à s'associer à la prière de l'Eglise et à faire de celle-ci leur propre prière.

Langue à employer dans l'office

101. Traitant la grave question de la langue de l'office divin, l'article 101 a été l'objet, d'abord d'un amendement de la commission centrale préconciliaire, puis d'une très vive discussion dans l'assemblée conciliaire, toujours sur le premier paragraphe, qui concerne la langue de l'office récité par les clercs.

Le texte finalement adopté par le Concile fait l'équilibre entre deux positions contraires. Il maintient dans l'office des clercs la langue latine et par là répond aux préoccupations et à la grave insistance de beaucoup de Pères du Concile. Il pourvoit en même temps au bien spirituel de ceux qui ne savent pas assez de latin pour prier l'office en esprit et en vérité. Tout en ne possédant aucun pouvoir de donner une dispense générale, l'Ordinaire pourra, dans des cas individuels, donner dispense aux prêtres qui auraient une trop grande difficulté à comprendre le latin. Rien n'empêche que dans certains cas cette dispense soit partielle, et porte par exemple sur la langue des leçons de matines. Il est clair que ce droit de dispenser ne préjuge pas de la nécessité, pour les candidats au sacerdoce, d'apprendre efficacement le latin. Ici comme ailleurs, c'est à l'autorité ecclésiastique territoriale qu'il appartient d'approuver la traduction qui sera utilisée.

La faculté de dire l'office en langue du pays est offerte

sans restriction à toutes les religieuses et aux religieux non clercs, ainsi qu'à tous les autres membres des états de perfection. Elle dépend du supérieur compétent, c'est-à-dire de l'évêque, sauf dans le cas des moniales soumises à la juridiction d'un supérieur régulier. Là aussi la traduction devra avoir été approuvée.

Enfin la même faculté est donnée de plein droit au clerc qui célèbre l'office avec un groupe de fidèles ou avec les membres des états de perfection.

[P.-M. G.]